CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le
- Madame Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ, Directrice des Finances du Groupe CDC HABITAT, agissant au nom de la société d'économie mixte (SEM) CDC HABITAT dont le siège social est situé à PARIS (75013) 33 Avenue Pierre Mendes-France,
- En exécution d'une délibération du Conseil de Surveillance de la SEM CDC HABITAT en date du 1^{er} juillet 2022

Vu la demande de réitération de garantie de la **SEM CDC HABITAT** en date du 15/05/2023 suite au réaménagement d'1 (*une*) ligne de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°

du

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la réitération de garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération \mathbf{N}° prise en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le , réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû au 01/09/2022 d'une ligne de prêt listée ci-dessous, aux taux, durée et conditions figurant dans l'avenant de réaménagement n° 138644 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de la ligne de prêt.

L'avenant de réaménagement N° 138644, d'un montant de 1797 776,52 euros, souscrit auprès

FPT

de la Caisse des Dépôts et Consignations, a été signé le 20/09/2022 par la **SEM CDC HABITAT**. Les conditions financières de l'avenant répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

L'avenant de réaménagement se compose d'une ligne, selon l'affectation suivante :

Ligne n° 1213722 : capital restant dû au 01/09/2022 de 1 797 776,52 €

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la **SEM CDC HABITAT**.

Article 4: Informations

Pendant toute la durée des emprunts garantis, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la **SEM CDC HABITAT** serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6: Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la **SEM CDC HABITAT** n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la **SEM CDC HABITAT** dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la **SEM CDC HABITAT**.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la **SEM CDC HABITAT** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la **SEM CDC HABITAT**

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la **SEM CDC HABITAT** s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la **SEM CDC HABITAT** vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la **SEM CDC HABITAT**. Il comprendra :

<u>au crédit</u>: Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,

au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la SEM CDC HABITAT.

Article 8 : Hypothèque

La SEM CDC HABITAT s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Article 9 : Réservation de logements

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral des emprunts.

CDC Habitat 33, avenue Pierre Mendès France CS 31442 75013 Paris Tél. 01 55 03 30 00 Fax 01 55 03 33 34

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,

CDC HABITAT

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,

Emmanuelle

PUENTE-~ **MIGUEZ**

Emmanuelle automo Miguez Directrice Finance Groupe